

USP EN COURS DE LIQUIDATION

24, rue Firmin GILLOT

75015 PARIS

SIRET : 45372006200026 NAF : 9412Z

COMPTES DE LIQUIDATION

au

31 décembre 2019

Cabinet Françoise VAINQUEUR

29 avenue du Général Leclerc

92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Standard : 01 58 17 10 70 - Ligne Directe : 01 58 17 10 74

COMPTE-RENDU DE MISSION

Dans le cadre de la mission de tenue de comptabilité et de présentation des comptes annuels qui nous a été confiée par le syndicat professionnel : UNION DES ENTREPRISES SECURITE PRIVEE (USP), nous avons effectué les diligences prévues par les normes définies par l'Ordre des Experts Comptables.

A l'issue de nos travaux qui ne constituent pas un audit, nous n'avons pas relevé d'éléments remettant en cause la cohérence et la vraisemblance des comptes annuels.

S'agissant des comptes de liquidation, toutes les opérations enregistrées entre le 31 décembre 2019 et la date de l'Assemblée Générale de liquidation ont été comptabilisées à la date du 31 décembre 2019 et sont donc comprises dans les comptes présentés.

Les comptes de l'exercice ci-après couvrent la période du premier janvier 2019 au 31 décembre 2019 et présentent les caractéristiques suivantes :

Total du bilan :	105 410 EUR
Total des produits :	393 321 EUR
Résultat de l'exercice :	-789 033 EUR

Fait à BOULOGNE BILLANCOURT

Le 3 février 2020

Françoise VAINQUEUR, Expert-Comptable



U.S.P. - COMPTES DE LIQUIDATION AU 31/12/2019

BILAN (EN EUROS)

BILAN ACTIF	31/12/19	31/12/18	BILAN PASSIF	31/12/19	31/12/18
IMMOBILISATIONS NETTES			FONDS DE RESERVE		
Incorporelles	0	4 970	Fonds de réserves	894 443	1 015 656
Corporelles	9 260	3 744	Résultat	-789 033	-121 213
Financières	0	8 052			
TOTAL IMMOBILISATIONS	9 260	16 766	TOTAL FONDS DE RESERVE	105 410	894 443
CREANCES			DETTES		
Adhérents	0	110 804	Fournisseurs	0	77 114
Provisions sur créances adhérents	0	-60 751	Personnel	0	6 128
Autres créances	0	20 771	Organismes sociaux	0	10 831
Provisions sur autres créances	0	-8 040	Impôts et taxes	0	1 068
Charges constatées d'avance	0	13 628	Dettes diverses	0	2 481
			Trésorerie	0	0
TOTAL CREANCES	0	76 413	TOTAL DETTES	0	97 622
TRESORERIE					
Valeurs mobilières de placement	0	0			
Banque	96 150	898 886			
TOTAL TRESORERIE	96 150	898 886			
TOTAL ACTIF	105 410	992 065	TOTAL PASSIF	105 410	992 065

U.S.P. - COMPTES DE LIQUIDATION AU 31/12/2019
DETAIL DES COMPTES DE BILAN

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

VEHICULE SUZUKI SWIFT3 FL E94 SO'CIETY EG-286-XQ	9 260,42
TOTAL IMMOBILISATIONS CORPORELLES	9 260,42

TRESORERIE

COMPTE HSBC FR76 3005 6009 2409 2400 2619 105	96 149,90
TOTAL TRESORERIE	96 149,90

U.S.P. - COMPTES DE LIQUIDATION AU 31/12/2019
COMPTE DE RESULTAT ANALYTIQUE

CHARGES	31/12/19	31/12/18	PRODUITS	31/12/19	31/12/18
FRAIS DE PERSONNEL	85 537	219 286	COTISATIONS SYNDICAT	268 426	527 778
FRAIS DE MISSIONS-REUNIONS	20 910	42 641	APPUI PROJETS ET SUBVENTIONS	122 580	213 889
FRAIS DE COMMUNICATION	19 323	52 197	MAGAZINE SECURITE PRIVEE	0	7 842
AUTRES CHARGES DE FONCTIONNEMENT	171 066	281 351	PRODUITS FINANCIERS	0	423
COTISATIONS	62 140	123 164	PRODUITS EXCEPTIONNELS	2 315	
FRAIS DE LOCAUX	25 565	49 033			
MAGAZINE SECURITE PRIVEE	5 350	10 805			
DOTATION AUX AMORTISSEMENTS	2 432	5 401			
CHARGES EXCEPTIONNELLES	49 533	87 266			
CHARGES DE LIQUIDATION	240 498				
SUBVENTIONS VERSEES GES ET FFSP	500 000				
TOTAL CHARGES	1 182 354	871 144	TOTAL PRODUITS	393 321	749 932
PERTE	-789 033	-121 213			
TOTAL DEBIT	393 321	749 932	TOTAL CREDIT	393 321	749 932

UNION DES ENTREPRISES SECURITE PRIVEE

USP – EN COURS DE LIQUIDATION

Annexe aux comptes de liquidation au 31 décembre 2019

PREAMBULE

L'exercice comptable clos le 31/12/2019 a une durée de 12 mois.
L'exercice précédent clos le 31/12/2018 avait une durée de 12 mois.

La situation nette du syndicat avant affectation du résultat est de 894.443 €. Le résultat net comptable est une perte de 789.033 €. Le boni de liquidation ressort donc à 105.410 €

Les informations communiquées ci-après font partie intégrante des comptes annuels qui ont été établis par le liquidateur.

PRINCIPES, REGLES ET METHODES COMPTABLES

METHODE GENERALE

Les conventions ci-après ont été appliquées, dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base suivantes :

- comptabilité d'engagement,
- valorisation des actifs à leur valeur liquidative,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- arrêté des comptes de liquidation au 31 décembre 2019.

Les comptes annuels ont été établis conformément au règlement ANC n°2015-06 du 23 novembre 2015, modifié par le règlement ANC n°2016-07 du 4 novembre 2016, relatif au plan comptable général, en tenant compte des dispositions réglementaires du règlement 99-01 du CRC relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

S'agissant des comptes de liquidation, toutes les opérations enregistrées entre le 31 décembre 2019 et la date de l'Assemblée Générale de liquidation ont été comptabilisées à la date du 31 décembre et sont donc comprises dans les comptes présentés.

PRINCIPALES METHODES D'EVALUATION ET DE PRESENTATION

Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

Evaluation des immobilisations incorporelles et corporelles

Les immobilisations ont été valorisées à leur valeur liquidative.

Amortissement et dépréciation de l'actif :

Les amortissements ont été comptabilisés à la date de sortie des immobilisations au 30 juin 2019. Les charges exceptionnelles de mise au rebut ont été rapportées à la section analytique des charges de liquidation.

Créances :

Les créances recouvrables ont recouvrées par le liquidateur. Les créances irrécouvrables ont été comptabilisées en charges exceptionnelles. Aucune créance ne figure à l'actif du bilan de liquidation.

Trésorerie :

La trésorerie correspond au solde du comptes courant HSBC, après prise en compte des transactions effectuées après le 31 décembre 2019 pour finaliser les opérations de liquidation. Le rapprochement bancaire joint en annexe présente le détail de ces transactions. Une réserve de 1.000 € a été constituée pour prévoir aux frais d'affranchissement liés à la tenue de l'Assemblée Générale de liquidation, aux frais d'enregistrement et de publicité légale de la liquidation et de clôture du compte bancaire. Le solde éventuel de cette réserve sera versé au bénéficiaire de la dévolution.

Dettes :

Le liquidateur a procédé au paiement de toutes les dettes d'exploitation, sociales et fiscales, sous réserve de la provision de 1.000 € évoquée ci-dessus. Aucune dette ne figure au passif du bilan de liquidation.

Boni de liquidation :

Le boni de liquidation s'élève à 105.410 € et se décompose de la manière suivante :

- des liquidités à hauteur de 96.150 €
- Un véhicule de tourisme SUZUKI SWIFT3 FL E94 SO'CITY immatriculé EG-286-XQ d'une valeur de 9.260 €.



U.S.P.

Union des Entreprises de Sécurité Privée

24, rue Firmin Gillot – 75 015 Paris

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES COMPTES ANNUELS**

EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2019

Mesdames, Messieurs, les adhérents,

I. Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de l'U.S.P relatif à l'exercice clos **le 31 décembre 2019**, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine du syndicat à la fin de cet exercice.

II. Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1^{er} janvier 2019 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

III. Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les appréciations suivantes qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importantes pour l'audit des comptes annuels de l'exercice.

- les notes de l'annexe exposent les règles et méthodes comptables retenues par votre syndicat pour l'établissement des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019,

- dans le cadre de notre appréciation des règles et principes comptables suivis par votre syndicat, nous avons vérifié le caractère approprié des méthodes comptables et des informations fournies dans l'annexe et le rapport de gestion du président.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

IV. Vérifications spécifiques du rapport de gestion et des autres documents adressés aux adhérents

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observations à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données, étant fait observer que le rapport moral du Président et le rapport sur la situation financière et les comptes annuels présenté par l'expert-comptable sont effectués verbalement.

V. Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité du syndicat à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider le syndicat ou de cesser son activité.

Les comptes de liquidation ont été arrêtés par le Liquidateur.

VI. Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre syndicat.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité du syndicat à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Paris, le 17 février 2020



Pour la S.A.S. COMPAC,
Carole GRELLIER
Commissaire aux Comptes